

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame E

Corinne,

partie appelante,
représentée par Maître VINCENT Bruno-Henri, avocat à Bruxelles,

Contre :

**LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE D'UCCLE (en abrégé
le CPAS UCCLE)**, dont le siège social est établi à 1180
BRUXELLES, Chaussée d'Alsemberg 860,

partie intimée,
représentée par Maître WANTIEZ Claude, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame E , contre le jugement prononcé le 5 mai 2009 par la deuxième chambre du tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 juillet 2009 ;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la Cour de céans le 18 juillet 2011, lequel a reçu l'appel,

- l'a dit partiellement fondé, uniquement en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Madame Corinne F a été victime de harcèlement moral au travail et que son employeur le CPAS d'UCCLE lui est redevable, à ce titre seulement, et en application de l'article 1384 du Code civil de dommages et intérêts, sur le montant desquels il y a lieu de réserver à statuer, dans l'état actuel de la cause,
- l'a dit non fondé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qu'il tend à la résolution judiciaire du contrat de travail, et à la condamnation du CPAS d'Uccle au paiement de dommages et intérêts résultant de la résolution judiciaire ou d'une faute contractuelle de celui-ci,
- a par conséquent débouté Madame Corinne F de son appel sur ces points,
- a réformé le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel et l'a confirmé en ce qu'il a débouté Madame E de sa demande de dommages et intérêts pour « *perte d'un revenu, d'une relation contractuelle de travail salarié avec tous ses attributs* » et à titre d'« *indemnité légale spéciale en cas de rupture consécutive à une plainte de harcèlement* »,
- a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Madame E d'apporter les précisions et justifications telles que précisées dans les motifs de l'arrêt, afférentes uniquement à ses demandes de dommages et intérêts, dus par le C.P.A.S. d'UCCLE, en raison du harcèlement moral constaté, et en application de l'article 1384 du Code civil,
- a réservé les dépens.

Vu les dossiers des parties;

Vu les « *conclusions additionnelles et de synthèse en réouverture des débats – liquidation du dommage* » de Madame E , reçues au greffe de la Cour le 30 décembre 2011 ;

Vu les « *conclusions de synthèse en vue de la réouverture des débats* » reçues au greffe de la Cour le 6 février 2012 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 mars 2012.

Ouï le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience.

Vu les répliques du conseil de Madame E à cet avis.

LES DOMMAGES**1. Perte de revenus**

Madame E sollicite la condamnation du CPAS d'UCCLE à lui payer une somme de 18.207,18 € à titre d'acompte. Le CPAS d'UCCLE invoque l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 12 juillet 2011 considérant que celui-ci a rejeté la demande de Madame E sur ce point.

A titre subsidiaire, il soutient que cette demande n'est pas fondée n'étant pas justifiée.

La Cour observe que la perte de revenus visée par Madame E dans ses conclusions reçues au greffe de la Cour le 30 décembre 2011 n'est pas celle reprise au point 4.1 des conclusions déposées par Madame E avant la réouverture des débats, le 30 juin 2010, et dont elle a été déboutée aux termes de l'arrêt prononcé le 12 juillet 2011, mais celle visée au point 4.4 des conclusions déposées au greffe de la Cour le 30 juin 2010.

En postulant la somme de 18.207,18 € à titre d'acompte pour perte de revenus, Madame E ne méconnaît donc pas l'autorité de la chose jugée comme le soutient le CPAS d'UCCLE.

Cette demande n'est cependant pas fondée.

En effet, il n'est pas justifié que la perte de revenus alléguée trouve sa cause dans le harcèlement subi.

Les documents médicaux produits par Madame E émanent, pour la plupart d'orthopédistes, de dentistes, de radiologues, de physiothérapeutes, rhumatologues, c'est-à-dire de médecins traitant des pathologies apparemment non liées à des problèmes de harcèlement.

Certes, le conseil de Madame E a entendu préciser en termes de plaidoiries que les conséquences d'un harcèlement ne devaient pas être limitées à des pathologies d'ordre psychologique ou psychiatrique pouvant être également d'ordre physique, comme par exemple les pathologies lombaires ou digestives.

Si cet argument n'est certes pas dénué de pertinence, il n'apparaît cependant pas qu'il ait été développé contradictoirement en conclusions, ni que Madame E ait sur ce point, apporté quelque justification médicale de nature à permettre la désignation d'un expert médecin verbalement sollicitée par son conseil, l'expertise judiciaire revêtant un caractère subsidiaire.

La Cour considère dès lors que c'est à raison que le CPAS d'UCCLE précise en termes de conclusions « *En résumé, la diversité des prestations médicales fournies à Madame E pendant la période considérée et sa couverture limitée dans le temps (8 mois) par la mutuelle ne prouvent pas que le harcèlement a été la cause (à tout le moins prépondérante) de l'incapacité (et de la période de chômage subséquente) et, donc, de la perte de revenus.* ».

2. Les frais médicaux

Le CPAS d'UCCLE entend rappeler qu'au vu des éléments produits il apparaît que les soins dont Madame E a bénéficié sont pour la plupart étrangers à son état mental ou psychique.

Le CPAS d'UCCLE soutient par ailleurs qu'en produisant, pour justifier sa demande, des attestations délivrées par son médecin généraliste, Madame E n'établit pas que les consultations chez ce dernier concernaient des problèmes psychologiques ou psychiques.

Madame E ne rencontre pas ces pertinents arguments.

Elle ne peut partant se voir rembourser les frais médicaux réclamés.

3. Le pretium doloris et le dommage moral

Madame E postule à ce titre dans ses dernières conclusions un montant de 45.000 €.

Si le CPAS d'UCCLE fait état dans ses dernières conclusions d'un « octuplement de la demande initiale », il convient de relever que Madame E inclut dans la demande qu'elle a formé dans ses dernières conclusions le pretium doloris et le dommage moral, alors qu'elle avait, dans ses conclusions avant réouverture des débats déposées au greffe le 30 juin 2010, postulé un montant provisionnel de 7.968 € pour « atteinte à l'intégrité physiologique » et un montant de 5.000 € pour « atteinte à l'intégrité morale ».

La Cour considère que le dommage moral et le pretium doloris confondus peuvent être évalués à un montant total et définitif de 5.000 €.

Un montant supérieur ne peut être raisonnablement octroyé.

En effet, comme l'a pertinemment rappelé le Ministère public dans son avis oral donné à l'audience publique du 14 mars 2012, si des indices de harcèlement ont certes été reconnus, la Cour suivant l'avis du Ministère public déposé au greffe le 22 février 2011, a relevé au huitième feuillet de son arrêt précité que Madame E n'était pas tout à fait étrangère au harcèlement qu'elle dénonçait, ayant précisément une « responsabilité partagée » de celui-ci.

Comme l'a également considéré le Ministère public dans son avis oral, le dommage octroyé doit correspondre au harcèlement réellement subi et non aux conséquences « ressenties » de celui-ci lesquelles, apparaissent en l'espèce très nettement l'excéder.

La Cour qui relève que dans une cause semblable, la quatrième chambre autrement composée, a octroyé à la victime d'un harcèlement moral à titre de dédommagement pour atteinte à l'intégrité physique et psychique, et à titre de dommages moral la somme de 4.000 € (C.T. Bruxelles, 4^{ème} chambre, 14 décembre 2011, R.G. 2009/AB/51708), considère que l'octroi à Madame

E d'une somme de 5.000 € est loin d'être insuffisante ou déraisonnable, le montant postulé étant quant à lui manifestement excessif.

4. Les dépens

L'appel n'étant que très partiellement fondé, le CPAS d'UCCLE qui « *succombe* » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, étant condamné au paiement d'une somme de 5.000 € à titre de réparation du dommage subi par Madame E , ne peut être condamné à la totalité des dépens, Madame E succombant pour sa part également à une grande partie de ses demandes dont elle se trouve déboutée aux termes de l'arrêt rendu le 12 juillet 2011 et du présent arrêt (Cass. 25 juin 1992, Pas., p. 959).

La Cour estime dès lors pouvoir compenser les dépens en délaissant à chacune des parties les siens propres, comme l'a pertinemment sollicité le CPAS d'UCCLE

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme, de Monsieur le Substitut général, Eric de Formanoir de la Cazerie, donné à l'audience publique du 14 mars 2012,

Condamne le C.P.A.S. d'UCCLE à payer à Madame Corinne E la somme forfaitaire de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour le Pretium doloris et le dommage moral, majorée des intérêts judiciaires.

Déboute Madame E du surplus de ses demandes, celles-ci n'étant pas fondées faute de justifications suffisantes.

Compense les dépens des deux instances, en délaissant à chacune des parties les siens propres.

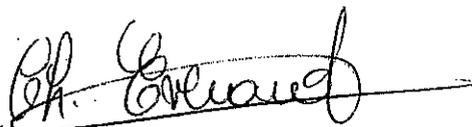
Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, Conseiller,

Sonja KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur,

Claude PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé,

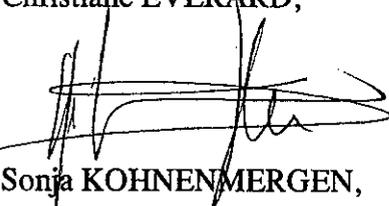
Assistés de Christiane EVERARD, Greffier



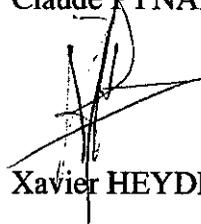
Christiane EVERARD,



Claude PYNAERT,



Sonja KOHNENMERGEN,



Xavier HEYDEN,

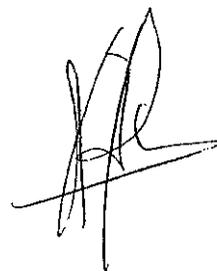
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2012, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, Conseiller,

Christiane EVERARD, Greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,